



Cour de cassation

Accueil > Jurisprudence > Avis > Intégralité des avis classés par années > 2015 > 13 avril 2015 - 15-70.001 > Avis n° 15004 du 13 avril 2015 (Demande n° 15-70.001) - ECLI:FR:CCASS:2015:AV15004

Avis n° 15004 du 13 avril 2015 (Demande n° 15-70.001) - ECLI:FR:CCASS:2015:AV15004

Majeur protégé

- [Note explicative relative à l'Avis n° 15004](#)
- [Rapport de Mme Le Cotty \(pdf\)](#)
- [Avis de M. Ingall-Montagnier \(pdf\)](#)

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 15 décembre 2014 par la cour d'appel de Douai, reçue le 14 janvier 2015, dans une instance aux fins de changement de curateur, faisant intervenir l'association Ariane, M. X... et l'AGSS de l'UDAF, ainsi libellée :

1) L'article 1246, alinéa 1er, du code de procédure civile rend-il recevable la demande, formée pour la première fois en cause d'appel, par un majeur protégé aux fins de mainlevée de la mesure de protection dont il fait l'objet, alors que l'appel principal a été formé seulement par la personne désignée pour l'exercer, contre la décision du juge des tutelles ayant procédé à cette désignation, le juge des tutelles n'ayant été saisi que d'une requête aux fins d'être déchargé de cet exercice faite par la personne qui en avait précédemment la charge ?

2) La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ayant supprimé la notion de vacance d'une mesure de protection prévue par l'ancien article 433 du code civil, le juge peut-il mettre fin à une mesure de protection lorsqu'il constate l'impossibilité d'en confier l'exercice tant à un membre de la famille ou à un proche qu'à un quelconque mandataire judiciaire à la protection des majeurs ? A défaut, peut-il maintenir la mesure de protection tout en constatant une telle impossibilité ?

Sur le rapport de Mme Le Cotty, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Ingall-Montagnier, premier avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE :

1) En raison de l'effet dévolutif de l'appel, limité à la décision déferée, la cour d'appel ne peut, en application de l'article 1246, alinéa 1er, du code de procédure civile, statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.

2) Hormis dans l'hypothèse prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs que s'il constate que les causes ayant justifié son ouverture ont disparu.

Président : M. Louvel, premier président

Rapport : Mme Le Cotty, conseiller référendaire

Avocat général : M. Ingall-Montagnier, premier avocat général